

# Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

Modification du 7 décembre 2007

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6* Classes de fréquences

<sup>1</sup> La classe de fréquences A comprend les fréquences assignées à un nombre limité de concessionnaires dans un domaine d'utilisation déterminé.

<sup>2</sup> La classe de fréquences B comprend les fréquences assignées à un nombre illimité de concessionnaires dans un domaine d'utilisation déterminé.

*Art. 8, al. 1, let. a et e, et al. 2*

<sup>1</sup> Est exceptée du régime de la concession l'utilisation des fréquences:

- a. dans certaines bandes de fréquences de la classe de fréquences B;
- e. avec de pures installations réceptrices de radiocommunication non fixes et avec de pures installations réceptrices de radiocommunication fixes ne nécessitant pas de coordination des fréquences;

<sup>2</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives. Il définit notamment les bandes de fréquences exceptées du régime de la concession.

*Art. 30* Concession de radioamateur

<sup>1</sup> La concession de radioamateur CEPT ainsi que les concessions de radioamateur 1 et 2 autorisent leur titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie, télécopie ou télévision.

<sup>2</sup> La concession de radioamateur 3 autorise son titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs

<sup>1</sup> RS 784.102.1

prévues pour ce type de concession en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie ou télécopie.

## II

L'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup> Les installations réceptrices de radiocommunication destinées à l'écoute des émissions de radiocommunications publiques au sens de l'art. 179<sup>bis</sup> du code pénal<sup>3</sup> ne peuvent être offertes qu'à cette fin.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

7 décembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>2</sup> RS 784.101.2  
<sup>3</sup> RS 311.0